

Annexe I.

Dispositions applicables aux communes

PV

Le contenu et les modalités de publicité et de conservation du procès-verbal des séances de l'assemblée délibérante est modifié :

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, doit être bien conservé.

Conservation des actes

Les modalités de conservation des délibérations du conseil municipal et des actes du maire sont simplifiées :

Leur inscription se fait sur un registre.

La tenue des registres est assurée sur papier et peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique. Lorsque la tenue du registre est organisée sur support numérique et que les délibérations sont signées électroniquement, le maire et le ou les secrétaires de séance apposent leur signature manuscrite, pour chaque séance, sur le registre papier.

Ainsi, les délibérations n'ont plus besoin d'être signées par tous les conseillers municipaux présents à la séance.

Affichage compte-rendu

L'obligation d'affichage du compte-rendu de la séance du conseil municipal en mairie et sur le site internet de la commune est **supprimée**.

Ainsi, seule la liste des délibérations examinées par le conseil municipal doit être affichée.

Diffusion des actes

Les modalités de diffusion des actes pris par les communes sont modifiées :

→ Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les actes ne sont plus publiés sous format papier mais sous forme électronique. Un seul exemplaire des actes doit être mis à disposition du public de manière permanente et gratuite.

→ Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le conseil municipal peut décider, au choix, d'afficher les actes, de les publier sur papier ou de les publier sous forme électronique. Ce choix est modifiable à tout moment.

→ En cas de création d'une commune de 3 500 habitants ou plus par fusion, la faculté de choisir le mode de publicité est également possible, dès lors qu'aucune commune ne dépassait ce seuil avant la fusion, mais uniquement pendant une durée de six mois. Passé ce délai, la commune nouvelle doit procéder à la publication de ces actes par voie électronique.

Les actes publiés sous forme électronique doivent être mis à la disposition du public sur le site internet de la commune dans leur intégralité, sous un format non modifiable et téléchargeable.

La publication dématérialisée des actes est assortie d'une obligation pour les collectivités de communiquer les actes sur papier à toute personne qui en fait la demande.

Transmission des actes

La transmission des actes à la Préfecture pour le contrôle de légalité doit obligatoirement être effectuée par voie électronique dans les communes de plus de 50 000 habitants. La transmission des décisions individuelles intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Ces dispositions sont d'ores et déjà entrées en vigueur.

SCoT et PLU

Le schéma de cohérence territoriale et le plan local d'urbanisme

ne peuvent entrer en vigueur que lorsqu'ils ont été publiés de façon dématérialisée sur le portail national de l'urbanisme (GeoPortail). Toutefois, en cas de « difficultés techniques avérées », ces documents peuvent être publiés de façon classique puis sur le portail de l'urbanisme dans un délai de six mois.

Cette disposition n'entrera en vigueur que le 1^{er} janvier 2023.

Recueil des actes administratifs

Le recueil des actes administratifs, autrefois obligatoire dans les communes de plus de 3 500 habitants, est **supprimé**.

Annexe II.

Dispositions applicables aux départements

PV

Le contenu et les modalités de publicité et de conservation du procès-verbal des séances de l'assemblée délibérante sont précisées :

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil départemental présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet du département et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, doit être bien conservé.

Diffusion des actes

Les modalités de diffusion des actes sont modifiées :

Les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique.

Les actes publiés sous forme électronique devront être mis à la disposition du public sur le site internet du département dans leur intégralité, sous un format non modifiable et téléchargeable.

La publication dématérialisée des actes est assortie d'une obligation pour le président du conseil départemental de communiquer les actes sur papier à toute personne qui en fait la demande.

Transmission des actes

La transmission des actes à la Préfecture dans le cadre du contrôle de légalité est obligatoirement effectuée par voie électronique :

Dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Recueil des actes administratifs

Le recueil des actes administratifs est **supprimé**.

Annexe III.

Dispositions applicables aux régions

PV

Le contenu et les modalités de publicité et de conservation du procès-verbal des séances de l'assemblée délibérante sont précisés :

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil départemental présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet du département et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, doit être bien conservé.

Diffusion des actes

Les modalités de diffusion des actes sont modifiées :

Les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique.

Les actes publiés sous forme électronique devront être mis à la disposition du public sur le site internet du département dans leur intégralité, sous un format non modifiable et téléchargeable.

La publication dématérialisée des actes est assortie d'une obligation pour le président du conseil régional de communiquer les actes sur papier à toute personne qui en fait la demande.

Transmission des actes

La transmission des actes à la Préfecture dans le cadre du contrôle de légalité est obligatoirement effectuée par voie électronique :

Dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Recueil des actes administratifs

Le recueil des actes administratifs est **supprimé**.

Annexe IV.

Dispositions applicables aux groupements de collectivités territoriales

Transmission des informations

Le contenu des informations transmises aux conseillers municipaux est modifié :

La liste des délibérations examinées par l'organe délibérant et le procès verbal sont également transmis aux conseillers municipaux qui ne sont pas membres du conseil communautaire afin que ces élus soient informés des décisions soumises à ce dernier et des débats tenus au cours des séances de l'organe délibérant.

Diffusion des actes

Les modalités de diffusion des actes sont modifiées :

La publication sur papier des actes pris par les conseils communautaires est supprimée. Les actes font l'objet d'une publication sous forme électronique.

La publication dématérialisée des actes est assortie d'une obligation de communiquer les actes sur papier à toute personne qui en fait la demande.

Recueil des actes administratifs

Le recueil des actes administratifs est **supprimé**.